

DECRET N° 2003-368 DU 18 SEPTEMBRE 2003

portant convocation du corps électoral et organisation de l'élection des membres de l'Assemblée Consulaire de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Bénin.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n° 92-022 du 06 août 1992 portant institution d'une Chambre de Commerce et d'Industrie du Bénin ;
- Vu** la proclamation le 03 avril 2001 par la Cour constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 22 mars 2001 ;
- Vu** le Décret n°2003-209 du 12 juin 2003 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le Décret n° 2001-350 du 06 septembre 2001 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Industrie, du Commerce et de la Promotion de l'Emploi ;
- Vu** le décret n° 2003-347 du 1^{er} septembre 2003 portant approbation des statuts de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Bénin ;
- Vu** le décret n° 2002-352 du 29 juillet 2002 constatant la fin du mandat de l'Assemblée Consulaire ;
- Sur** proposition du Ministre de l'Industrie, du Commerce et de la Promotion de l'Emploi ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 27 août 2003 ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Tous les opérateurs économiques exerçant en République du Bénin sont invités à procéder le dimanche 09 novembre 2003 à l'élection des membres de l'Assemblée Consulaire de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Bénin.

Article 2 : Seuls les opérateurs économiques régulièrement inscrits sur la liste électorale ou le cas échéant munis d'une décision judiciaire prescrivant leur inscription sur cette liste, sont autorisés à voter conformément aux dispositions des statuts de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Bénin.

Article 3 : Un bureau de vote est ouvert au Chef-lieu de chaque Commune de tous les départements de la République du Bénin.

Article 4 : Le bureau de vote est composé de trois (03) membres :

Président : un représentant du préfet ;

Assesseurs : deux opérateurs économiques non candidats désignés par la Chambre de Commerce et d'Industrie du Bénin ;

Article 5 : Le bureau de vote est ouvert à 8 heures et fermé à 17 heures.

Le scrutin est public et le vote secret.

Article 6 : Un exemplaire de la liste électorale nationale est mis à la disposition de chaque bureau de vote. Cette liste précise le département d'inscription, le secteur et la catégorie.

Article 7 : Tout électeur peut voter dans le bureau de la localité dans laquelle il se trouve le jour du scrutin sur présentation de sa carte d'électeur ou d'une décision judiciaire prescrivant son inscription sur la liste électorale.

Toutefois le vote pour l'élection des représentants départementaux est émis par les électeurs inscrits sur la liste électorale du département concerné.

Tout électeur ayant exercé son droit de vote doit émarger sur la liste électorale devant son nom.

Article 8 : Toutes les opérations électorales se dérouleront conformément aux dispositions des statuts de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Bénin.

Article 9 : Les dépenses relatives à l'organisation des élections, au déroulement des votes et à la publication des résultats définitifs sont à la charge du budget de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Bénin.

Article 10 : Le Ministre de l'Industrie, du Commerce et de la Promotion de l'Emploi, en collaboration avec le Comité Transitoire, prend toutes les dispositions utiles pour le bon déroulement des élections consulaires.

Article 11: Le Ministre de l'Industrie, du Commerce et de la Promotion de l'Emploi, le Ministre des Finances et de l'Economie, le Ministre des Travaux Publics et des Transports, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme, le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de la Décentralisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 18 septembre 2003

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Mathieu KEREKOU.-

Le Ministre des Finances
et de l'Economie,

Le Ministre de l'Intérieur, de la
Sécurité et de la Décentralisation,

Grégoire LAOÛROU .-

Daniel T A W E M A.-

Le Ministre de l'Industrie, du
Commerce et de la Promotion
de l'Emploi,

Le Ministre des Travaux Publics
et des Transports,

Fatiou AKPLOGAN.-

Ahamed AKOBI.-

Le Gardes des Sceaux, Ministre de la Justice,
de la Législation et des Droits de l'Homme,



Dorothé C. SOSSA.-

Ampliations : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 4 MFE 2 –MICPE 2 MTPT 2
MJLDH 2 MISD 2 AUTRES MINISTERES 16 SGG 4 DGB-DCF-DGTCP-DGID-
DGDDI 5 BN-DAN-DLC 3-GCONB-DCCT-INSAE 3 BCP-CSM-IGAA 3- UAC-
ENAM-FASJEP-UNIPAR-FDSP 2 - JO 1.